



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de la culture
M. Philippe Trinchin
Chef de service
Rue Frédéric-Chaillet 11
1700 Fribourg
Par courriel

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—

Réf: LS/yo 2026-PrD-337/2026-Trans-149/2026-Méd-45
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 21 septembre 2026

Projet de règlement sur l'encouragement des activités culturelles (REAC)

Monsieur le Chef de service,

Nous nous référons au courrier du 29 mai 2026 de Madame Sylvie Bonvin-Sansonnens, Conseillère d'Etat et Directrice de la Direction de la formation et des affaires culturelles, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet de règlement sur l'encouragement des activités culturelles (ci-après : P-REAC), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles

> *Ad article 2 alinéas 2 et 4*

La Commission est d'avis qu'il convient de régler la répartition des responsabilités en matière de protection des données pour les données personnelles traitées au moyen du guichet coordonné. L'identité du ou des responsables en la matière n'est pas claire. S'agit-il du Service de l'Etat en charge de la culture ? D'une co-responsabilité entre les différentes collectivités publiques bénéficiant d'un accès au guichet coordonné ?

Par ailleurs, en cas d'accès aux données au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, celui-ci doit être prévu dans une disposition légale (art. 14 al. 4 LPrD) ; la densité normative requise dépend entre autres de l'étendue et du type de données (données personnelles, données sensibles), ou encore du risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, un accès par procédure d'appel devrait être prévu dans une loi formelle en tout cas à chaque fois qu'il concerne des données sensibles, ou des activités de profilage, ou qu'il présente des risques particuliers. Dans les autres cas, l'accès en ligne doit au moins figurer dans une loi matérielle afin que soit respecté le principe de légalité et pour des raisons de transparence.

> *Ad article 3*

Remarque générale :

Il convient de préciser dans le P-REAC le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al.1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

En outre, il n'est pas clair si, et dans quelle mesure, l'accomplissement des tâches légales des collectivités publiques en vertu de du P-REAC implique des échanges de données personnelles entre elles, autres que ceux découlant notamment de l'article 2 alinéa 1 lettre b P-REAC. Dans l'affirmative, il convient de prévoir l'échange de données dans une disposition légale – formelle ou matérielle selon la nature des données visées –, et de faire figurer dans la loi matérielle le catalogue des données qui peuvent (doivent) être communiquées. Enfin, conformément au principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), la communication de données devrait être limitée au cas d'espèce et intervenir idéalement uniquement sur demande de la collectivité publique qui en a besoin pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Ad alinéa 2 :

En l'état, il n'est pas clair si les « autres données personnelles » des requérant-e-s pouvant être traitées à des fins statistiques ou de recherches scientifiques diffèrent de celles énumérées à l'article 3 alinéa 1 P-REAC. Dans l'affirmative, il convient de préciser dans le présent alinéa quelles données peuvent être traitées à ces fins. Dans le cas contraire, il convient d'adapter la formulation en supprimant le terme « autres », susceptible de prêter à confusion.



II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Monsieur le Chef de service, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président